

Loi n° 2000-95 du 20 novembre 2000, portant ratification de l'accord dans le domaine de la sécurité sociale conclu le 23 mars 2000 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifié, l'accord dans le domaine de la sécurité sociale, annexé à la présente loi et conclu au Caire le 23 mars 2000, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 novembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 14 novembre 2000.

Loi n° 2000-96 du 20 novembre 2000, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 15 septembre 2000, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du projet d'investissement dans le secteur de l'eau (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifié, l'accord de prêt, annexé à la présente loi, conclu à Washington le 15 septembre 2000, entre la République Tunisienne et la banque internationale

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 14 novembre 2000.

pour la reconstruction et le développement et relatif à l'octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt de cent douze millions cent mille (112.100.000) Euros pour la contribution au financement du projet d'investissement dans le secteur de l'eau.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 novembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2000-97 du 20 novembre 2000, complétant la loi n° 89-20 du 22 février 1989, réglementant l'exploitation des carrières (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Il est ajouté au chapitre II de la loi n° 89-20 du 22 février 1989 susvisée un article 11 (bis) ainsi qu'il suit :

Article 11 (bis). – Toute personne physique ou morale qui envisage l'exploitation d'une carrière ou l'industrialisation de produits de carrière, peut prélever des échantillons de ces produits afin d'effectuer les essais et le traitement nécessaire pour connaître leur spécificité et leur aptitude à être exploités, et ce, conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 novembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 14 novembre 2000.